

Zeitschrift: Archiv des Historischen Vereins des Kantons Bern
Herausgeber: Historischer Verein des Kantons Bern
Band: 44 (1957-1958)
Heft: 2

Artikel: Notes pour servir à l'histoire du prieuré et du village de Villars-les-Moines
Autor: Kern, Léon
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-371047>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Notes pour servir à l'histoire du prieuré et du village de Villars-les-Moines

par Léon Kern

Les quelques pages qui suivent n'ont d'autre mérite, en figurant au jubilé de M. Hermann Rennefahrt, que d'attirer l'attention sur un document publié par cet infatigable érudit dans les *Sources du droit du canton de Berne*¹.

Ce document, daté du 12 décembre 1422, concerne l'entretien du toit de l'église du prieuré clunisien de Villars-les-Moines². On en conserve, comme le signale M. Rennefahrt, non seulement la grosse qu'il a éditée, mais aussi la minute.

Il ne serait pas sans intérêt de publier cette minute et de rééditer en regard le texte intégral de la grosse, attendu que, pour cette époque, il est assez rare de posséder un même acte à l'état de minute et à l'état de grosse. Cette confrontation permettrait, car il importe de tenir compte des usages locaux, de donner un exemple du style suivi par le notaire Jean Comel, de Morat³, qui a grossoyé lui-même, en deux expéditions à l'inten-

Sigles: AEF = Archives d'Etat Fribourg.

RN = Registre de notaire.

¹ II. Teil, V. Bd. *Das Recht des Amtsbezirks Laupen* (Aarau, 1952), N° 17 (*Sammlung Schweizerischer Rechtsquellen*, II. Abt.).

² Sur Villars-les-Moines, voir A. Brackmann, *Helvetia pontificia*, dans *Germania pontificia*, vol. II, pars II (Berlin, 1927), p. 205-206. Ajouter à la bibliographie E. Flückiger, *Die Reformation in der gemeinen Herrschaft Murten...* [Berne, 1930]. — K. L. Schmalz, *Die Enklaven Wallenbuch, Münchenwiler und Clavaleyres*, dans *Der Achetringeler*, 1942, p. 252-258 et *Münchenwiler* [Berne, 1947], dans *Berner Heimatbücher*, Nr. 31. — Rennefahrt, *ouvr. cité*, p. XIX et suiv., XLVII et suiv.

³ Jean Comel, bourgeois de Morat, apparaît comme notaire de 1410 à 1425. En 1433, il était mort (AEF, RN 3420, 3421, 3422, 3392, 3402. — F. E. Welti, *Das Stadtrecht von Murten* (Aarau, 1923), table alphabétique, au mot Comel (*Die Rechtsquellen des Kt. Freiburg*, I. Teil, Bd. I., dans *Sammlung Schweizer. Rechtsquellen*, IX. Abt.).

Sur les usages des notaires de Morat, voir Welti, *ouvr. cité*, table alphabétique, aux mots *Murten* et *Notare*. Ce serait sortir du sujet que de traiter cette question. Il suffit de signaler que les statuts et les ordonnances de Morat prescrivait l'em-

tion des destinataires, la minute consignée dans son registre¹. Mais, faute de place, il faut y renoncer.

D'ailleurs, entre ces deux formes de l'acte notarié dans l'ancien droit, la comparaison a été faite avec tant de maîtrise qu'il n'est pas nécessaire de revenir là-dessus dans le détail². Il suffit de rappeler brièvement leurs différences essentielles, tant du point de vue juridique que du point de vue diplomatique. Quel que soit l'aspect sous lequel elle se présente, la minute est et reste le véritable original de la forme et de la substance du contrat, qui lui donne une date certaine et fait autorité en cas de contestation. Mais elle ne peut se suffire à elle-même. Les formules omises ou plus ou moins abrégées et remplacées généralement par des *et cætera* lui enlèvent la force exécutoire. Cette force exécutoire, c'est la grosse³, l'acte mis en forme publique, qui la lui donne, en mettant «au long» les clauses annoncées, quand elles l'étaient, par des *etc.*

A l'origine, les *etc* ne servaient ou ne devaient servir qu'à introduire des clauses de style et d'usage, consacrées par les formulaires. Mais bientôt, ces clauses devinrent de plus en plus verbeuses et abusives. Parfois, dans le texte, le notaire «amplifiait diffusément jusqu'au dispositif de l'acte⁴» et y insérait des modifications que ne préparait aucune mention. De là, une altération

ploi du contre-sceau ou du sceau de la ville, ainsi que, dans certains cas, du seing manuel. Comparer AEF, RN 3435, fol. 138.

Le notariat en Suisse française n'a pas encore été étudié de manière satisfaisante. Voir cependant l'excellente thèse (droit, Zurich, 1954) de Jean-Pierre Graber, *Le notariat dans le canton de Neuchâtel* (Schlieren, 1957).

¹ De ces deux expéditions, une seule a été conservée (Arch. de la commune de Villars-les-Moines). Elle porte le seing manuel de Jean Comel. Elle était munie de deux sceaux aujourd'hui disparus. Selon toute vraisemblance, l'un était celui du prieur de Payerne, l'autre, celui de la ville de Morat.

Voir la minute AEF, RN 3402, fol. 197^{vo}-198, avec des notes marginales concernant la passation de l'acte.

² Il est inutile d'énumérer à nouveau les excellentes études que MM. Latouche, Letonnelier, Aubenas et d'autres érudits ont consacrées à ce sujet. On en trouvera les titres dans A. de Boüard, *Manuel de diplomatie française et pontificale*, t. II (Paris, 1948), p. 153 et suiv., où est retracée, avec beaucoup d'adresse, la genèse du notariat public.

³ Sans doute, la grosse présente tous les caractères d'un original, mais il faut bien la distinguer de la minute et des expéditions ordinaires qui sont dépourvues de la force exécutoire.

⁴ Cette formule est de M. A. de Boüard, *ouvr. cité*, p. 212.

possible des dispositions de la volonté des contractants et des excès contre lesquels les jurisconsultes protestèrent dès le XIII^e siècle, en cherchant à limiter les cas où les extensions étaient permises¹.

Le document du 12 décembre 1422 donne une image typique des différences de rédaction entre la minute et la grosse, ainsi que de l'emploi de l'*etc.* Mais il convient de l'analyser sommairement avant d'en relever certaines particularités.

Henri Chevalier, prieur de Villars-les-Moines², est en controverse avec les habitants du village qui refusent de participer aux réparations du toit de l'église du prieuré, alléguant qu'ils ne mettent ni leurs arches, ni aucun de leurs biens, en dépôt dans l'église. Pour terminer leur différend, les deux parties concluent un compromis par lequel chacune nomme deux arbitres, auxquels elles donnent le droit de prononcer comme amiables compositeurs et désignent, en cas de désaccord, un tiers-arbitre en la personne de Guillaume de Mont, ancien prieur de Rüeggisberg, alors prieur de Payerne³. La sentence arbitrale est rendue par Guillaume de Mont. Les gens de Villars-les-Moines seront tenus de couvrir le toit sur la voûte, à partir du grand crucifix, du côté de Morat. Quant au prieur, il les autorisera à prendre, dans les forêts du monastère, tout le bois nécessaire à la construction de la charpente, mais il ne pourra exiger aucune autre prestation pour la réparation de l'église ou des maisons du prieuré⁴.

¹ La meilleure étude sur cette question est celle de M. A. Dumas, *Dieu nous garde de l'ET CETERA du notaire*, dans *Mélanges Paul Fournier* (Paris, 1929), p. 153-169. — Du point de vue pratique, le travail, un peu vieilli, de G. Garofalo, *Spiegazione delle abbreviature latine, lettere iniziali e clausole ceterate che si rinvencono negli antichi rogiti notarili di Sicilia* (Catania, 1889), est encore très utile. On y trouve développées de nombreuses formules qui, dans les registres de minutes, ne sont indiquées que par le premier mot.

² Henri Chevalier, *dictus de Morgia* (Arch. cant. vaudoises, Dp 108/2, fol. 64vo), fut prieur de Villars-les-Moines de 1414 (peut-être même auparavant) jusqu'en 1433.

³ Guillaume de Mont devint prieur de Payerne à la mort de Jacques de Montmayer, survenue probablement à la fin de 1421 ou au début de 1422. Il ne conserva pas longtemps ce prieuré. Dès le mois d'avril 1423, il fut évincé par Jean de la Palud et retourna à Rüeggisberg. De 1400 à 1411, il avait été prieur de Villars-les-Moines.

⁴ Cette obligation imposée aux habitants de Villars-les-Moines, fut abrogée en 1542 ou peu auparavant (Rennefahrt, *ouvr. cité*, p. 226, § 4).

A comparer la minute et la grosse de ce document, qui concordent dans l'ensemble, ce qui ressort tout d'abord c'est la différence de rédaction.

La minute, avec le dispositif, est rédigée à la troisième personne, en forme de notice, à la façon d'une source narrative: *Magne religionis vir frater Henricus Militis... ex una parte, et Burquinus de Jour... ex altera, compromittunt...*

Au contraire, dans la grosse, le discours diplomatique, naturellement plus développé, est bien différent. Il commence par la suscription, où les auteurs de l'acte sont désignés à la première personne, précédés du pronom personnel *nos*. L'ordonnance des diverses parties, plus ou moins enchevêtrées les unes dans les autres, comporte de notables changements.

Quant aux *etc*, il n'y a pas lieu de relever ceux qui, suivant l'usage, n'annoncent que les clauses de style habituelles (promesses, obligations, renonciations) et sont le point de départ de longues formules. Ils ne figurent d'ailleurs pas toujours dans la minute.

Ceux qui servent à préciser le sens du discours peuvent, dans certains cas, retenir l'attention. Ainsi, dans la minute, la phrase concernant la promesse d'observer la sentence prononcée par les amiables compositeurs ou le tiers-arbitre, se termine par les mots *de jure vel amore etc*. Elle est suivie, sans transition, de *Hinc est quod... prior Paterniaci..., tanquam media persona, dicit...* La grosse est plus explicite. Le mot *amore* achève la phrase. *Hinc est quod...* est remplacé par: *Et in absentia dictorum quatuor amicabilium compositorum, nos... prior Paterniaci..., tanquam media persona per ipsas partes... electa, dicimus...*

Pour la décision relative au bois de charpente que le prieur doit procurer aux habitants du village, le cas est plus simple. On lit dans la minute: *...prior... debet eis dimittere sumere marrina grossa inde necessaria, quocienscumque necesse fuerit etc*. Dans la grosse, il est spécifié: *...sumere marrina grossa inde necessaria in silvis seu nemoribus dicti prioratus...*

Un intérêt particulier s'attache à une extension introduite dans le dispositif de la grosse, qui n'est pas annoncé par un *etc* dans la minute. Il s'agit du toit de l'église du prieuré. La minute porte simplement ces mots: *...dicti de Villario... debeant pro reparatione ecclesie cooperire duos pantos tecti supra votam existentem ante magnum crucifixum a parte Mureti...* Dans la

grosse, ce passage est plus développé: ... *dicti... de Villario Monachorum... debeant pro reparatione ecclesie prioratus Villarii Monachorum cooperire duos pantos tecti seu totum tectum pertinentem supra votam existentem ante seu supra magnum crucifixum a parte ville Mureti...*

Cette extension du dispositif, qui porte sur l'essentiel, se retrouve, à quelques mots près, dans deux documents postérieurs dont on ne possède plus que des traductions allemandes, faites, en 1607, sur le latin¹.

Le premier de ces documents est daté du 10 novembre 1480. C'est le contrat d'investiture de Burkhart Stör², nommé peu auparavant prieur de Villars-les-Moines³.

*...Item bekennen wir obgedachter prior, das bemelte gmeind nützit schuldig ist zebuwen noch bedecken in dem krützgang⁴ dan zwen schilt des tachs ob dem gwelb des grossen crucifix der kilchen oder das gantze tach ob demselben gwelb, wan es zebedecken darff oder nothwendig sin wirth, jedoch das sy zu der verbesserung und bedeckung holtz nemmen mögint in berürter priory wälden, darzu nothwendig, namlich zu dem tachstul, und sind wir genampter prior schuldig anzogne kilchen in anderen büwen und nothwendigen dingen zeerhalten...*⁵.

Le second document est un titre de reconnaissance censuelle, du 20 janvier 1512⁶, en faveur du prieur Ulrich Stör⁷.

...Item so bekennen wir alle die vorgenampten von Münchenwyler für uns und die unseren <wie> obstadt, das wir bedecken und bedeckt erhalten söllend zwen schilt am tach ob dem gwelb des grossen crucifix der kilchen Münchenwyler uff der sytten gegen Murten oder das gantze tach ob dem gantzen gwelb, also das wan es bedeckens manglet und von nöthen ist, das wir alldan zu der verbesserung oder

¹ Ces traductions sont de Daniel Ragor († 1648), qui était alors *Chor-schreiber* de Berne (AEF, *Murtenbuch D*, p. 341 et 351-352).

² *Ibidem*, p. 337-341.

³ A notre connaissance, la première mention de Burkhart Stör comme prieur de Villars-les-Moines, est du 4 octobre 1480 (AEF, RN 3399, fol. 83).

⁴ A relever cette adjonction du traducteur.

⁵ AEF, *Murtenbuch D*, p. 338.

⁶ *Ibidem*, p. 343-352. — Il est fait allusion à l'original de ce document dans une «reconnaissance générale des... villages de Villard et de Clavalleres», datée du 20 février 1542 (Rennefahrt, *ouvr. cité*, p. 228, § 12).

⁷ Il ne faut pas oublier qu'après l'incorporation du prieuré de Villars-les-Moines à la mense de la collégiale de Berne, en 1484, les administrateurs délégués par le Conseil et le chapitre portèrent, en général, le titre de prieur. Sur Ulrich Stör, voir Flückiger, *ouvr. cité*, p. 52 et suiv. — Rennefahrt, *ouvr. cité*, p. 86-88.

*bedeckung nothwendig holtz nemmen mögind und söllint in gedachts herren prioren wälden, namlich zu dem tachstul; und sol bemelter herr prior schuldig unnd verbunden syn, die anderen tächer gedachter kilchen machen und buwen zelassen*¹...

Tous ces textes concernant le dispositif sont assez difficiles à interpréter rigoureusement et ne peuvent se suffire sans explications. L'église du prieuré est presque totalement détruite et ce qui en reste a été complètement transformé. La nef a disparu. Toutefois, sur la façade occidentale du transept, qui subsiste, mutilée et remaniée, on remarque les traces assez visibles de l'existence des voûtes en berceau de la nef et, à moindre hauteur, des bas-côtés, ainsi que les marques des toits très inclinés qui couvriraient ces voûtes². Comme il ne reste aucune preuve de la construction d'un jubé³, le grand crucifix⁴ dont il est fait mention, pouvait être fixé au milieu d'une poutre jetée en travers de l'église pour séparer le transept de la nef. Peut-être y avait-il un arc triomphal.

En conclusion, il paraît assuré que les passages cités ci-dessus visent les toits de la nef⁵ qui, selon l'orientation de l'église, pouvait seule être dite «du côté de Morat». Sans doute, le texte de la minute permettrait de supposer qu'il n'est question que des deux pans du toit de la nef; mais l'adjonction *seu totum tectum* dans la grosse donne à croire qu'il s'agit de l'ensemble des toits de la nef et des bas-côtés⁶. Il ne faut pas attacher trop d'importance au fait que les mots *ante seu supra* ont été rendus par la préposition *ob* dans les deux traductions allemandes. Peut-être les archéologues seront-ils en mesure de préciser davantage⁷.

¹ AEF, *Murtenbuch D*, p. 347.

² Voir Schmalz, *Münchenwiler*, planches 22, 23, 25.

³ En général, car il y a bien des exceptions, les églises clunisiennes n'avaient pas de jubé.

⁴ Très souvent, le grand crucifix était accosté des figures de la Vierge et de saint Jean.

⁵ On n'a, jusqu'ici, retrouvé aucune trace des fondements de la nef. Il est vrai que des fouilles systématiques n'ont pas été entreprises. A relever qu'il existe aujourd'hui une certaine dénivellation entre l'entrée du transept et l'endroit où devait se trouver (approximativement) l'extrémité de la nef.

⁶ Voir dans Schmalz, *Münchenwiler*, planche 24, une vue aérienne de l'«abbatiale» de Payerne.

⁷ Ainsi, on pourrait supposer que la croisée du transept était surmontée d'une tour carrée. — La forte inclinaison des toits s'expliquerait peut-être par le fait qu'en

Cela dit, il convient d'insister sur la condition de l'église elle-même. A lire la sentence arbitrale de 1422, on serait tenté de supposer que le prieur de Payerne ne faisait qu'appliquer une des formes de la règle, si variable, qui mettait l'entretien de la nef à la charge de la communauté des habitants, tandis que l'entretien du chœur incombait au collateur ou au gros décimateur, en l'espèce le prieur de Villars-les-Moines. On pourrait en inférer que l'église du prieuré était en même temps église paroissiale. Or, le prieuré de Villars-les-Moines n'a jamais été un prieuré-cure, réunissant *sub eodem tecto*, pour reprendre l'expression du droit canonique, une église commune au prieuré et à la paroisse. Certes, le village formait une communauté, depuis longtemps combourgeoise de Morat², et sa coutume locale est bien attestée³. Mais il n'a jamais constitué une paroisse; il a toujours fait partie de celle de Morat, même après la suppression du prieuré, incorporé à la mense de la collégiale de Berne, en 1484, et plus tard encore, après l'introduction de la Réforme⁴.

général les habitants qui cherchaient refuge dans l'église en cas de guerre, estimaient que le dessus des voûtes offrait un asile plus sûr pour eux, leurs coffres et leurs biens. De là, l'élévation fréquente des murs goutterots. — Il ne faut pas oublier qu'en 1448, les Fribourgeois dévastèrent l'église, le couvent et tout le village de Villars-les-Moines (Rennefahrt, *ouvr. cité*, N° 31), qui subirent de nouveaux dégâts au cours des guerres de Bourgogne.

² En 1439, les gens de Villars-les-Moines furent invités à payer leur quote-part à la ville de Morat «causa burgensie per ipsos de Villario ipsis dominis advocato, consulibus et communitati de Mureto, diu fuit, facte» (Rennefahrt, *ouvr. cité*, N° 28). En 1527, lorsque Berne transféra à Biberen le siège de la justice de Villars-les-Moines, l'avoyer et le Conseil spécifièrent que ce droit de combourgeoisie avec Morat avait pris fin (Rennefahrt, *ouvr. cité*, p. 90, § 10). — Le prieur de Villars-les-Moines possédait une maison à Morat (AEF, RN 3402, fol. 229ro).

³ Rennefahrt, *ouvr. cité*, N° 28. — AEF, RN 3435, fol. 46 vo-47; 3437, fol. 8 ro, 104; 3438, fol. 22, etc. Dans ces mêmes registres, mention est souvent faite de la coutume de Morat appliquée aux habitants de Villars-les-Moines.

⁴ A notre connaissance, il n'existe aucun document qui permette de dater la formation et de fixer exactement les limites de l'ancienne paroisse de Morat. Il serait bien imprudent d'admettre, comme on le fait en général, que Morat aurait été donné, en 515, par le roi Sigismond à l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune. Les réserves faites à ce propos par M. Reymond, *La charte de saint Sigismond pour Saint-Maurice d'Agaune*, dans *Revue d'hist. suisse*, t. VI (1926), p. 28, méritent la plus sérieuse attention. Sur la charte de 515, voir l'excellent article de J. M. Theurillat, *La fondation de Saint-Maurice d'Agaune*, dans *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. CX (1932), p. 56-88, article reproduit dans une étude plus étendue sur le même sujet dans *Vallesia*, t. IX (1954), p. 1-96. En tout cas, il n'existe aucune preuve de l'appartenance de Morat au monastère d'Agaune.

Cela s'explique aisément. A l'origine, l'église de Villars, domaniale et privée, était partie intégrante d'un alleu donné, en 1080, avec toutes ses dépendances et sans réserve des droits de l'ordinaire, à l'abbé de Cluny, qui y fonda ensuite un prieuré placé dans sa sujétion immédiate¹. Le prieur représenta alors

L'église paroissiale de Morat, dédiée à saint Maurice, se trouvait sur l'emplacement du cimetière de l'actuelle commune de Montilier, au lieu-dit «au Montilier». Ce lieu-dit est attesté par la visite épiscopale de 1453 (Berne, Bibl. de la Bourgeoisie, ms. Hist. III, 115, fol. 92 vo et 93 vo) et par le plan de Morat, levé en 1772 par le commissaire géomètre Bochud, R 23 (Arch. ville Morat; double, en mauvais état, AEF, plan N° 100). Cette église paroissiale fut détruite en 1762 (Flückiger, *ouvr. cité*, p. 94, 135). On en trouvera un croquis inédit (peut-être un peu embelli) sur le plan dressé entre 1730 et 1740 par le commissaire Vissaula (Arch. ville Morat, I, pl. 28).

C'est par suite d'une mauvaise interprétation de la visite de 1453, que l'on parle parfois de l'église paroissiale de Montilier. Jusqu'à l'introduction de la Réforme, Montilier, comme Villars-les-Moines, faisait partie de la paroisse de Morat qui, seule, figure sur les douze listes de paroisses allant de 1228 à 1493. Voir la très bonne étude de L. Waeber, *Les décanats de l'ancien diocèse de Lausanne et leur transformation après la Réforme*, dans *Revue d'hist. eccl. suisse*, t. 35 (1941), p. 54-55. Si la liste de 1493 signale un «curatus de Villario Monachorum», il ne faut pas oublier que le prieuré de Villars-les-Moines avait été incorporé, en 1484, à la mense de la collégiale de Berne et que ses administrateurs portaient tantôt le titre de prieur, tantôt celui de curé (Rennefahrt, *ouvr. cité*, p. 83 et suiv.).

Sur la condition de Villars-les-Moines après la Réforme, il suffit de renvoyer à Rennefahrt, *ouvr. cité*, N° 52g. — Schmalz, *Münchenwiler*, p. 12. — Welti, *ouvr. cité*, N° 345. Mais il n'est toutefois pas sans intérêt de donner le texte d'un document inédit, dont M. Schmalz a eu la grande obligeance de nous communiquer l'original. Il s'agit d'une lettre, en date du 28 mars 1536, adressée aux gens de Morat par l'avoyer et le Conseil de Berne: *Schultheiss etc. Wir vernemmen, wie ir unserm getrüwen lieben alltschultheissen von Wattenwyl, herren zu Wyler etc nit gestattenn wellind, die grebnuss der todten uss sollicher siner von unns gekouffter herrschafft by üch ze erstatten, unnangesächenn das alle pfarrecht von Wyler zu üch gehörend alls die bestättigung der ee und derglichen. Daruff dann wir ime die berürt herrschafft fry aller beladnussen der pfarr ze kouffen geben und zu wären zugsagt haben. Desshalb wir an üwer handlung ettwas bedurens, wellend üch ouch hiemit vermandt haben, inne by sollichem kouff ungeirrt blyben ze lassen und alle pfarrecht by üch und üwer kilchen ze gestatten oder har für uns ze kommenn und heitter anzöugung ze thun, was üch darzu verursachen.*

Cette lettre fait suite à une décision du Conseil de Berne, du jour précédent: *Die vonn Murten grebt vonn Wyler gestattennd ouch brutlouff und andre pfarrecht oder für M. H. khomend.* (Arch. Etat Berne, *Ratsman.* 255, p. 48.) Toutes ces questions seraient encore à étudier de plus près.

¹ Il serait hors de propos d'entrer ici dans les controverses relatives à l'*Eigenkirche*, aux *Eigenklöster*, ainsi qu'aux questions concernant l'exemption. Il suffit de relever que cette église de Villars était dédiée à la Trinité. Sur l'emploi de ce vocable, voir M. Chaume, *Les plus anciennes églises de Bourgogne...*, dans *Annales de Bourgogne*, t. VIII (1936), p. 224, 223, 207, 208.

comme propriétaire de l'alleu l'abbé, dont le pouvoir sur les prieurés de l'ordre s'atténua un peu partout avec le temps. Or, Cluny avait pour principe de refuser à ses moines l'exercice de fonctions paroissiales¹. Mais ce n'est pas à dire que l'église n'ait été qu'au seul usage du prieuré, qui ne compta jamais que deux, trois ou quatre moines au plus. Dans ce petit village, éloigné d'une demi-heure environ de l'église paroissiale de Morat, la distinction entre le droit et le fait devait forcément s'affaiblir en maintes circonstances.

En tout cas, dès le XV^e siècle, on voit apparaître, à côté des moines, parfois à titre d'amodiateurs, des chapelains séculiers appartenant au clergé de Morat². Leur présence ne peut se comprendre que par l'exercice de certains droits paroissiaux, tel que celui de la sépulture des morts³. En effet, comme de nombreuses maisons clunisiennes, Villars-les-Moines avait un cimetière où pouvaient aussi être ensevelis, avec l'autorisation du prieur, des étrangers à l'ordre. Quant à la controverse surgie, en 1422, au sujet de la couverture du toit de la nef et du dépôt, dans l'église, des arches des habitants, il ne serait pas téméraire d'y voir la conséquence pratique d'un état de fait⁴. Toutefois, on n'a aucune preuve que les droits de l'église paroissiale de Morat aient été lésés. Au total, l'église de Villars-les-Moines paraît avoir été d'un type intermédiaire, mais les documents manquent

¹ Voir, entre autres travaux et articles, Egger, *Geschichte der Cluniazenser Klöster in der Westschweiz bis zum Auftreten der Cisterzienser* (Fribourg, 1907), p. 108 et suiv. — U. Berlière, *L'exercice du ministère paroissial par les moines...*, dans *Revue bénédictine*, 1927, p. 227 et suiv. et 340 et suiv. — G. Schreiber, *Kirchliches Abgabewesen an französischen Eigenkirchen aus Anlass von Ordalien...*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Kan. Abt. V*, vol. 36 (1915), p. 445 et suiv. — J. Leclercq, *Pierre le Vénérable* (Ed. de Fontenelle, 1946), p. 102.

² Ce n'est pas le lieu de donner la liste de tous ces chapelains, dont on trouvera les noms dans les registres des notaires de la région de Morat, aux AEF, non plus que d'étudier leur activité et l'absentéisme des prieurs. Voir par ex. RN 3438, fol. 147ro: «Franciscus Coschar de Villario Monachorum confitetur debere... domino Petro David, capellano, nomine religiosorum servientium in dicto prioratu dicti Villarii...» (4 nov. 1477).

³ AEF, RN 3438, fol. 71vo, 80vo; 3439, fol. 69vo-70, etc. Comparer RN 3438, fol. 37vo-38, 135vo (inhumations dans la chapelle de Ste-Catherine devant Morat et dans le cimetière paroissial de St-Maurice).

⁴ La question du dépôt, dans l'église, des arches des habitants a été évoquée dans de nombreux travaux. C'est peut-être dans les procès-verbaux des *Visites archidiaconales de Josas*, publiées par l'abbé J.-M. Alliot (Paris, 1902), que l'on trouvera là-dessus les renseignements les plus intéressants et des références tant au droit écrit qu'aux anciennes coutumes. Voir ci-dessus, p. 408, note 7.

qui donneraient des précisions et permettraient de tirer des conclusions certaines¹. Il n'est cependant pas sans intérêt d'alléguer un extrait de la «reconnaissance» déjà citée du 20 janvier 1512, en faveur d'Ulrich Stör, qui révèle peut-être la complexité de la situation antérieure à la suppression du prieuré:

... Item bekennen wir die vorenampten bekennen und inwoner zu Münchenwyler gmeinlich vermitlist eines fründtlichen spruchs und vertrags der gewänsen stryttigkeyten zwüschen gedachtem herren prioren unnd uns von wegen der lychen, haltung des sacraments und lüttens der gloggen, dz wir imme herren prioren und sinen nachkommen zethun und zebezalen schuldig von einer jeden abgestorbnen person nün gross gutter Lausanna müntz, ungeacht der statt Murten gwonheyte. Item und für die haltung des sacraments und heylig öl ouch den jungen zehnden bekennen wir zethun und zebezalen schuldig syn, nach dem und alls in anzogner statt Murten der bruch oder übung und zebezalen gewont ist. Item unnd das ein jeder, so begärt, imme die grosse gloggen gelüthet werde, dem herren prioren und sinen nachkommen zebezalen und lifferen schuldig sie sechs gross gutter Lausanna müntz; von der anderen gloggen aber dry gross derselben wärung; und mit der kleinen für die kinder umb gottswillen²...

D'une manière générale, dans cette zone un peu mixte de Villars-les-Moines et de Morat où, surtout avant les guerres de Bourgogne, l'élément féodal et l'élément coutumier se mêlaient, les droits n'étaient pas aussi bien délimités qu'ils le paraissent au premier abord³.

L'histoire du prieuré de Villars-les-Moines, du village, de sa coutume, n'a été qu'esquissée. Elle est encore à écrire.

¹ A dire vrai, il est très difficile de définir ce type d'église. Il faut souvent se contenter d'approximations, faute d'une étude satisfaisante du sujet.

² AEF, Murtenbuch D, p. 346.

³ Welte, *ouvr. cité*, N° 80. — Jean-François Poudret, *La succession testamentaire dans le pays de Vaud à l'époque savoyarde...* (Lausanne, 1955), p. 27 et note 44: enquête auprès des coutumiers de Vaud (1470).